

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 691

présenté par

M. Krabal, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni,
M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, M. Robert,
M. Saint-André et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Au 1° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, après le mot : « administratives », sont insérés les mots : « , à l'exception des avis du Conseil d'État mentionnés à l'article 39, alinéa 2, de la Constitution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les avis du CE sur les projets de loi sont publiés, appliquant ainsi un engagement du Président de la République. Cet amendement propose simplement d'inscrire cette pratique utile socialement dans la loi.